

Date de dépôt: 22 janvier 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3417, fe 51, de la commune de Lancy, pour 800 000 F

Rapport de Mme Stéphanie Ruegsegger

Mesdames et

Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a été renvoyé à notre commission en date du 12 juin 2003. Conformément à la procédure prévue par notre règlement, il a été examiné lors de sa séance du 14 janvier 2004, sous la présidence de M. Mark Muller. Le procès-verbal a été tenu par M. Frédéric Deshusses, que nous remercions.

Il s'agit d'un élément d'un lot de 5 villas construites en 1990, situées sur la commune de Lancy, dont l'une a déjà été vendue en août 2003 (PL 9028). Le présent projet concerne une villa de 7 pièces érigée sur une parcelle de 341 m², d'une surface brute d'environ 170 m² et disposant d'un garage fermé pour une voiture. La Fondation en est devenue propriétaire par compensation de créances à l'occasion d'une vente aux enchères publiques, en date du 7 mars 2003. Elle a aujourd'hui trouvé acquéreur pour CHF 750'000.-. La perte globale pour l'ensemble du dossier a été initialement estimée à CHF 4'774'000.-, sur la base d'un prix de vente également estimé de

CHF 4'390'000.-. La présente vente permet de diminuer cette perte de CHF 30'000.-.

La commission, unanime, vous propose d'accepter ce projet de loi amendé.

Projet de loi (9026)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3417, fe 51, de la commune de Lancy, pour 750 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 750 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 3417, fe 51, de la commune de Lancy

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.